

ARRU2020-001

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN

Le Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2015 portant transfert de la compétence pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal par le Grand Périgueux,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2015/0144 en date du 02 octobre 2015 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en matière de " plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale"

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 février 2020 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux avec autorisation de subdélégation,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 024 102 19R 0096 réceptionnée en mairie de Chancelade le 18 décembre 2019 concernant un bien situé Pont de la Beaурonne, 8 route de Ribérac, 24 650 CHANCELADE cadastré AR 354 et AR 541 appartenant à la SCI CHADA,

VU la demande de l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine d'exercer le droit de préemption sur l'aliénation du bien cité ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE I : La subdélégation est donnée à l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine pour exercer le droit de préemption à l'occasion de la vente du bien situé Pont de la Beaурonne, 8 route de Ribérac, 24 650 CHANCELADE cadastré AR 354 et AR 541.

ARTICLE 2 : Cette subdélégation est donnée par le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

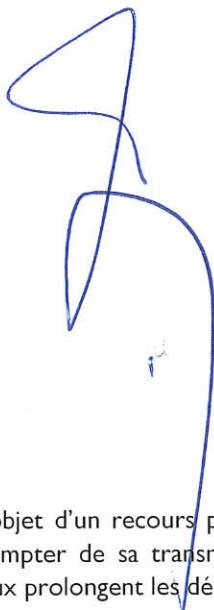
Le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, 1, boulevard Lakanal 24000 Périgueux.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- L'établissement public foncier de nouvelle aquitaine ;
- M. Le Préfet de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 FEV. 2020

Le Président,
Jacques AUZOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux et E